



Bruxelles, le 30.7.2019
COM(2019) 358 final

RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapport annuel sur la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer dans l'Union européenne en 2017

Table des matières

1. INTRODUCTION	2
2. BASE JURIDIQUE	3
3. MÉTHODOLOGIE ET INFORMATIONS REÇUES D'ÉTATS MEMBRES.....	3
4. LE SECTEUR DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES EN MER DANS L'UNION EUROPÉENNE.....	4
4.1 Installations et production	4
4.2 Inspections en mer, enquêtes, mesures d'exécution et cadre réglementaire.....	7
5. DONNÉES RELATIVES AUX INCIDENTS ET PERFORMANCES DES OPÉRATIONS EN MER EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....	9
6. CONCLUSIONS	12

1. INTRODUCTION

Le présent document est le deuxième rapport dressé par la Commission européenne sur la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer dans l'Union européenne (UE). Le premier rapport portait sur la sécurité en 2016 et a été publié en août 2018.

La base juridique de ce rapport est la directive 2013/30/UE¹ du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE (ci-après la «directive sur la sécurité en mer»). Cet acte législatif vise à atteindre un niveau élevé de sécurité pour les opérations pétrolières et gazières en mer, dans l'intérêt: des travailleurs; de l'environnement; des plateformes et équipements en mer; et des activités économiques telles que la pêche et le tourisme. Les dispositions de la directive, telles que mises en œuvre par les États membres, contribueront à: i) prévenir les accidents majeurs; ii) réduire le nombre d'incidents; et iii) assurer un suivi efficace des accidents et des incidents afin d'en atténuer les conséquences.

Comme c'était le cas du rapport pour 2016, l'objet du présent rapport annuel est: i) de fournir des données sur le nombre et le type d'installations dans l'UE; et ii) de donner des informations sur les incidents ayant affecté les opérations pétrolières et gazières en mer et sur la performance en matière de sécurité desdites opérations. Dans les années à venir, lorsque l'on disposera d'autres rapports, les rapports annuels successifs documenteront l'évolution des performances en matière de sécurité des activités pétrolières et gazières en mer des États membres.

Le présent rapport se fonde sur les rapports annuels et les données communiqués par les États membres conformément à la directive sur la sécurité en mer. La Commission a reçu des données de la Bulgarie, de la Croatie, de Chypre, du Danemark, de l'Allemagne, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Espagne et du Royaume-Uni. La plupart des installations sont situées en mer du Nord et dans l'océan Atlantique (378 installations), tandis que 166 installations se trouvent en mer Méditerranée, 8 en mer Noire et 2 dans la mer Baltique.

Les autorités compétentes des États membres ont régulièrement inspecté les installations en mer relevant de leur juridiction en 2017. À la suite de certains incidents, trois États membres (le Royaume-Uni, le Danemark et les Pays-Bas) ont mené des enquêtes au cours de la période de référence. Le Royaume-Uni a mené 16 enquêtes concernant des problèmes touchant à la sécurité et à l'environnement et 2 enquêtes concernant des accidents majeurs. L'une des enquêtes concernant un accident majeur menées par le Royaume-Uni était toujours en cours au moment de la communication des données. Le Danemark et les Pays-Bas ont chacun effectué une enquête pour un accident majeur.

Les chiffres fournis par les États membres, en particulier le nombre et la gravité des accidents signalés par rapport au nombre d'installations, indiquent que le secteur européen des opérations en mer a également démontré de bons résultats en matière de sécurité en 2017.

¹ JO L 178 du 28 juin 2013, p. 66.

2. BASE JURIDIQUE

Conformément à l'article 25 de la directive sur la sécurité en mer, la Commission doit publier un rapport annuel sur les incidences en matière de sécurité et d'environnement des opérations pétrolières et gazières en mer, sur la base des informations que les États membres lui ont communiquées. Les États membres sont tenus de soumettre à la Commission, avant le 1^{er} juin de chaque année, un rapport annuel contenant les informations énoncées à l'annexe IX, point 3, de ladite directive.

Les rapports annuels devant être communiqués par les États membres conformément à l'article 25 doivent contenir au moins les informations suivantes:

- a) le nombre, l'ancienneté et l'implantation des installations;
le nombre et le type d'inspections et d'enquêtes réalisées, les mesures d'exécution éventuellement prises ou les condamnations éventuelles;
- c) les données relatives aux incidents en application du système commun de communication des données requis par l'article 23;
- d) toute modification importante du cadre réglementaire relatif aux activités en mer;
- e) les résultats obtenus dans le cadre des opérations pétrolières et gazières en mer.

Les États membres doivent publier les informations requises au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui suit la période de référence (par exemple, le 1^{er} juin 2018 pour l'année 2017).

Les États membres doivent utiliser un format commun établi par le règlement d'exécution (UE) n° 1112/2014 de la Commission du 13 octobre 2014. Ce règlement d'exécution établit un format commun pour le partage d'informations sur les indicateurs des dangers majeurs par les exploitants et les propriétaires d'installations pétrolières et gazières en mer. Il établit également un format commun pour la publication, par les États membres, d'informations sur les indicateurs des dangers majeurs². Un document d'orientation de la Commission³ daté du 25 novembre 2015 fournit des informations supplémentaires spécifiques sur le règlement d'exécution et explique comment utiliser le format de communication des données.

3. MÉTHODOLOGIE ET INFORMATIONS REÇUES D'ÉTATS MEMBRES

En application de l'annexe IX, point 3, de la directive sur la sécurité en mer, les États membres sont tenus de soumettre certaines informations précisément définies sur les incidents survenus dans leur secteur des opérations pétrolières et gazières en mer, à l'aide des modèles fournis par le règlement

² JO L 302 du 22 octobre 2014, p. 2.

³https://euoag.jrc.ec.europa.eu/files/attachments/2015_11_25_implementing_regulation_guidance_document_final.pdf

d'exécution (UE) n° 1112/2014. Les données soumises doivent inclure des informations sur les installations pétrolières et gazières en mer dans l'UE, telles que le nombre, le type, l'implantation et l'ancienneté. Les rapports des États membres doivent également fournir des informations sur les nombres: i) d'inspections en mer, d'enquêtes et de mesures d'exécution prises; ii) d'incidents par catégorie; et iii) de blessures.

Outre les données concernant les États membres individuellement, la Commission évalue la performance des régions d'exploitation en mer en matière de sécurité. La Commission l'avait déjà fait dans le rapport 2016. À cette fin, la Commission considère: i) la région «mer du Nord et Atlantique» (Allemagne, Danemark, France, Royaume-Uni, Irlande et Pays-Bas); ii) la région «Méditerranée» (Espagne, Grèce, Croatie, Chypre, Italie et Malte); iii) la région «mer Noire» (Bulgarie et Roumanie); et iv) la région «mer Baltique» (Lettonie et Pologne).

Pour son rapport annuel concernant l'année 2017, la Commission a utilisé les informations fournies par la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la Grèce, les Pays-Bas, le Danemark, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, la Pologne, la Roumanie, l'Espagne et le Royaume-Uni. Les autres États membres n'ont pas exercé d'activités dans le secteur des opérations pétrolières et gazières en mer ou n'ont pas soumis d'informations pertinentes aux fins du présent rapport.

À l'exception du Royaume-Uni, tous les États membres exerçant des opérations pétrolières et gazières en mer ont fourni des données complètes sur la totalité de leurs installations. Le Royaume-Uni a limité certaines parties de son rapport aux installations dont la documentation relative à l'évaluation des risques avait fait l'objet d'un réexamen réglementaire (article 42, paragraphe 2, de la directive sur la sécurité en mer). Par conséquent, les informations du Royaume-Uni sur les enquêtes, les mesures d'exécution, les incidents et les performances des opérations en mer en matière de sécurité se limitent à 139 installations (sur les 188 installations présentes sur le plateau continental britannique en 2017).

4. LE SECTEUR DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES EN MER DANS L'UNION EUROPÉENNE

4.1 Installations et production

La grande majorité des installations en mer⁴ dans les eaux de l'UE sont situées en mer du Nord, plus précisément dans les zones économiques exclusives du Royaume-Uni et des Pays-Bas (environ 34 % et 28 % des installations en mer dans les eaux de l'UE, respectivement). En Méditerranée, l'Italie est l'État membre le plus actif (25 % de l'ensemble des installations dans les eaux de l'Union), suivi de la Croatie. Dans la région de la mer Noire, la Roumanie s'est dotée d'un secteur industriel des opérations pétrolières et gazières en mer, tandis que la Bulgarie a entamé des activités d'exploration d'hydrocarbures en mer, mais sa production est très limitée. Selon les rapports transmis par les États

⁴ Les unités mobiles de forage au large ne font pas partie de l'analyse du point 4.1.

membres riverains de la mer Baltique, seule la Pologne dispose d'installations en mer dans cette région (voir le tableau 1). Au total, 554 installations destinées ou non à la production ont été déclarées dans les eaux de l'UE en 2017, ce qui représente une baisse d'environ 5 % (32 installations de moins) par rapport aux données communiquées pour 2016.

Tableau 1: Installations fixes: «Type d'installation», par région et par État membre

Région/pays	Type d'installation					Variation totale par rapport à 2016
	FMI	NUI	FNP	FPI	Total	
Mer Baltique	1	1	0	0	2	0
Pologne	1	1	0	0	2	0
Mer Noire	7	1	0	0	8	-1
Bulgarie	0	1	0	0	1	0
Roumanie	7	0	0	0	7	-1
Méditerranée	16	147	0	3	166	+1
Grèce	1	1	0	0	2	0
Italie	12	126	0	3	141	+1
Espagne	1	2	0	0	3	0
Croatie	2	18	0	0	20	0
Mer du Nord et Atlantique	143	212	1	22	378	-32
Royaume-Uni	80	86	1	21	188	-37
Irlande	0	1	0	1	2	0
Danemark	10	20	0	0	30	+1
Pays-Bas	51	105	0	0	156	+4
Allemagne	2	0	0	0	2	0
Totaux	167	361	1	25	554	-32

(*) FMI — unité fixe avec équipage; FNP — unité fixe non destinée à la production; FPI — unité de production flottante; NUI — unité (normalement) sans équipage

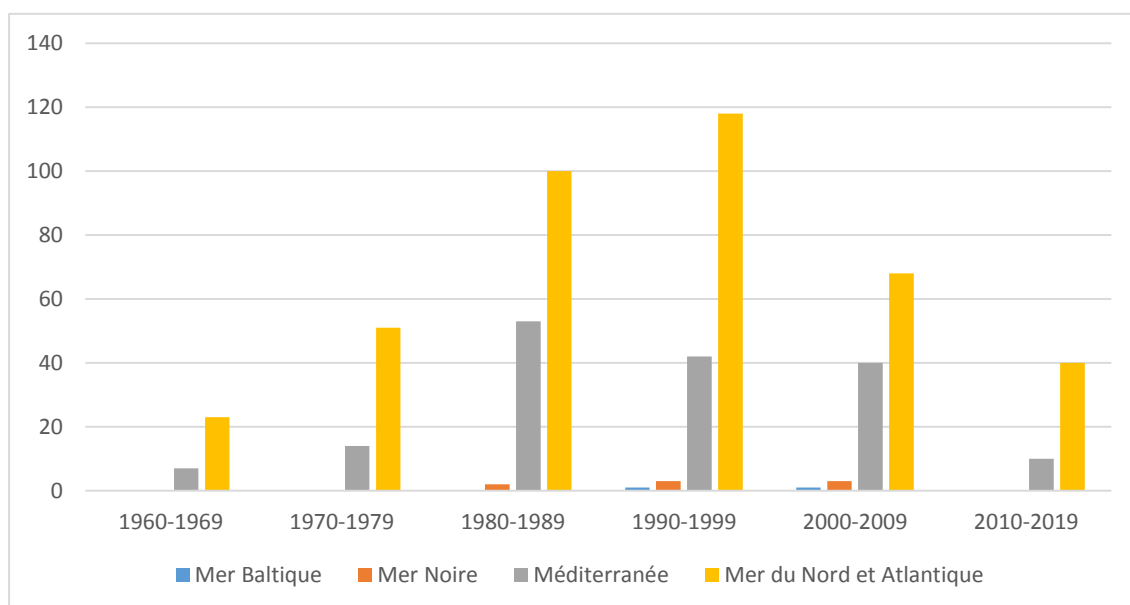
En 2017, 6 installations ont été déclarées en cours de déclassement dans les eaux de l'UE: 5 au Royaume-Uni et 1 en Italie. Au cours de la même année a été déclarée la mise en service de 2 nouvelles installations fixes: 1 au Royaume-Uni et 1 aux Pays-Bas. Compte tenu du mouvement des unités de production flottantes, une installation supplémentaire a été déclarée. Les changements opérés dans les méthodes de communication des données de certains États membres ont également contribué à faire évoluer le nombre d'installations déclarées par rapport à 2016.

Plus de la moitié des installations en mer dans les eaux de l'Union sont entrées en service entre 1980 et 2000. Depuis 2010, la construction de nouvelles installations de production a largement chuté dans la région «mer du Nord et Atlantique», ainsi qu'en Méditerranée (tableau 2 et graphique 1).

Tableau 2: Nombre d'installations présentes dans les eaux de l'UE, par décennie de mise en service et par région (*)

Décennie de mise en service	RÉGION				
	Mer Baltique	Mer Noire	Méditerranée	Mer du Nord et Atlantique	Total
Données indisponibles				6	6
1960-1969	0	0	7	21	28
1970-1979	0	0	14	40	54
1980-1989	0	2	53	82	137
1990-1999	1	3	42	118	164
2000-2009	1	3	40	69	113
2010-2019	0	0	10	42	52
Total	2	8	166	378	554

(*) Par comparaison avec les données communiquées en 2016, les données relatives à l'année de mise en service des installations étaient plus complètes dans les rapports des États membres pour 2017. Il existe donc certaines divergences entre les données correspondantes des deux années de référence.



Graphique 1: Nouvelles installations fixes par décennie et par région

La production domestique de pétrole et de gaz de l'UE provient en majeure partie (environ 94 %) de la région «mer du Nord et Atlantique» (tableau 3). Le Royaume-Uni est de loin le contributeur le plus important, suivi des Pays-Bas et du Danemark. L'Italie et la Croatie sont des producteurs actifs en Méditerranée, tandis qu'en mer Noire, seule la Roumanie dispose à l'heure actuelle d'une production notable de pétrole et de gaz.

Tableau 3: Production de pétrole et de gaz en mer dans l'UE en kilotonnes équivalent pétrole (ktep)

Région/pays	Production totale en 2017 en ktep	% du total UE	Variation par rapport à 2016 en ktep	Variation par rapport à 2016 en %	
Mer Baltique	229,92	0,20 %	107,01	46,5	
	Pologne	229,92	0,20 %	107,01	46,5
Mer Noire	1 509,27	1,34 %	-49,62	-3,3	
	Bulgarie	44,08	0,04 %	-17,7	-40,2
	Roumanie	1 465,19	1,30 %	-31,92	-2,2
Méditerranée	4 692,36	4,15 %	-770,04	-16,4	
	Croatie	691,20	0,61 %	-176,69	-25,6
	Grèce	146,16	0,13 %	-34,35	-23,5
	Italie	3 731,00	3,30 %	-486	-13,0
	Espagne	124,00	0,11 %	-73	-58,9
Mer du Nord et Atlantique	106 620,27	94,31 %	-2 312,18	-2,2	
	Danemark	11 393,00	10,08 %	52	0,5
	Allemagne	1 070,00	0,95 %	31,91	3,0
	Irlande	227,40	0,20 %	96,52	42,4
	Pays-Bas	12 986,00	11,49 %	-867	-6,7
	Royaume-Uni	80 943,88	71,60 %	-1 625,6	-2,0
Total	113 051,83	100,00 %	-3 024,82	-2,7	

4.2 Inspections en mer, enquêtes, mesures d'exécution et cadre réglementaire⁵

Les autorités compétentes des États membres ont régulièrement inspecté les installations en mer relevant de leur juridiction. Le tableau 4 présente le nombre d'inspections en mer effectuées au cours de l'année de référence. Le nombre d'inspections augmente généralement en fonction du nombre d'installations. Il est à noter qu'en comparaison avec les autres États membres, les autorités compétentes de l'Italie et de l'Allemagne ont procédé à un nombre relativement élevé d'inspections par rapport au nombre d'installations dont elles disposent.

Les données reçues sur les inspections sont assez similaires à celles qui ont été communiquées en 2016. Globalement, le nombre d'inspections effectuées en 2017 (630) a diminué par rapport à 2016 (735). Toutefois, des efforts supplémentaires ont été consentis en termes de jours-personnes (2 083 jours-personnes en 2017 contre 1 913 en 2016). Le tableau 4 comprend deux colonnes supplémentaires, dans lesquelles sont indiqués le nombre de jours-personnes par installation inspectée et les rapports entre les installations inspectées et le nombre total d'installations pour chaque État membre. Comme en 2016, la Roumanie n'a fait état d'aucune inspection au cours de l'année 2017.

Tableau 4: Nombre d'inspections en mer par région et par État membre en 2017(*)(**)

Région/pays	Inspection s	Jours- personnes passés sur l'installati on (temps de déplaceme nt non compris)	Nombre d'installatio ns inspectées	Jours- personnes par installation inspectée	Installations inspectées en pourcentage du nombre total d'installatio ns
Mer Baltique	2	7	2	3,50	67 %
Pologne	2	7	2	3,50	67 %
Mer Noire	1	0	1	0,00	11 %
Bulgarie	1	0	1	0,00	100 %
Roumanie	0	0	0	0,00	0
Méditerranée	304	378	96	3,94	56 %
Croatie	12	2	6	0,33	30 %
Chypre	2	9	1	9,00	50 %
Grèce	0	0	0	-	-

⁵ JO L 178 du 28 juin 2013, p. 78.

Article 8, paragraphe 1, point b), de la directive sur la sécurité en mer relatif aux fonctions réglementaires de l'autorité compétente: contrôler le respect de la présente directive par les exploitants et les propriétaires, y compris au moyen d'inspections, d'enquêtes et de mesures d'exécution.

	Italie	289	366	88	4,16	61 %
	Espagne	1	1	1	1,00	33 %
Mer du Nord et Atlantique		323	1 698	225	7,55	56 %
	Danemark	18	62	15	4,13	41 %
	Allemagne	10	10	2	5,00	100 %
	Irlande	3	32	2	16,00	67 %
	Pays-Bas	60	41	49	0,84	30 %
	Royaume-Uni	232	1 553	157	9,89	80 %
Total		630	2 083	324	6,43	56 %

(*) Les valeurs normalisées tiennent compte du nombre total d'installations (fixes et mobiles) exploitées sur un territoire. Les chiffres relatifs à la région/au total tiennent compte du fait que quatre installations mobiles ont été identifiées comme exploitées sur plusieurs territoires (région de la mer du Nord) en 2017.

(**) Le tableau comprend les informations provenant des États membres qui comptent au moins une installation en mer relevant de leur juridiction en 2017.

L'article 18 de la directive sur la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer accorde certains droits et certains pouvoirs aux autorités compétentes des États membres en ce qui concerne les opérations et les installations relevant de leur juridiction. Ces droits et compétences comprennent le droit d'interdire des opérations et le droit d'imposer que des mesures soient prises afin de garantir le respect des principes généraux de la gestion des risques et de garantir la sécurité des opérations. Les États membres de la région «mer du Nord et Atlantique» ont pris huit mesures d'exécution de ce type au cours de l'année de référence 2017.

Trois États membres ont mené des enquêtes au cours de la période de référence: le Royaume-Uni, le Danemark et les Pays-Bas. Le Royaume-Uni a mené 16 enquêtes concernant des problèmes touchant à la sécurité et à l'environnement et 2 enquêtes concernant des accidents majeurs. L'une des enquêtes concernant un accident majeur menées par le Royaume-Uni était toujours en cours au moment de la communication des données. Le Danemark et les Pays-Bas ont chacun effectué une enquête portant sur un accident majeur. Le nombre total d'enquêtes menées en 2017 (20) est comparable à celui déclaré en 2016 (23).

Le Royaume-Uni a pris 45 mesures d'exécution en 2017, principalement des demandes d'amélioration, pour les 139 installations mentionnées dans cette partie de son rapport (sur un total de 188 installations). Les Pays-Bas ont pris 2 mesures d'exécution (amendes administratives). En conséquence, le nombre total de mesures d'exécution prises en 2017 (47) est nettement plus élevé qu'en 2016 (10).

5. DONNÉES RELATIVES AUX INCIDENTS ET PERFORMANCES DES OPÉRATIONS EN MER EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Parmi les États membres actifs dans les opérations pétrolières et gazières en mer, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, le Danemark, l'Allemagne et la Bulgarie ont notifié les incidents suivants (conformément à l'annexe IX de la directive sur la sécurité en mer):

- Au Royaume-Uni, 30 événements à signaler ont été enregistrés en 2017, dont 2 accidents majeurs. L'un de ces accidents majeurs faisait encore l'objet d'une enquête au moment de la communication des données. Les détails de cette enquête ne figurent dès lors pas dans le présent rapport annuel. Les causes principales de l'accident majeur dont l'enquête était achevée au moment de la communication des données étaient une erreur humaine et des causes opérationnelles, combinées à des instructions/procédures inadéquates. Le rapport du Royaume-Uni porte sur 139 installations (sur un total de 188).
- Aux Pays-Bas, 13 événements à signaler ont été enregistrés, dont un accident majeur. Ses causes n'ont pas été communiquées, l'affaire faisant encore l'objet d'une enquête au moment de la communication des données.
- Au Danemark, 14 événements à signaler ont été enregistrés, dont un accident majeur. Ses causes n'ont pas été communiquées, l'affaire faisant encore l'objet d'une enquête au moment de la communication des données.
- En Bulgarie, 1 événement à signaler a été enregistré, et aucun accident majeur.
- En Allemagne, 1 événement à signaler a été enregistré, et aucun accident majeur.

Le décompte des accidents majeurs englobe les incidents risquant très probablement de causer des décès ou des dommages corporels graves, même si cela ne s'est pas avéré être le cas.

Parmi les événements à signaler, la plupart (79,7 % du total) relevaient de la catégorie des rejets involontaires; 13,6 % concernaient la perte de contrôle d'un puits (éruption/activation du déflecteur); 1,7 % des défaillances d'éléments critiques pour la sécurité et l'environnement (SECE); et 5,1 % des collisions impliquant des navires. Aucun incident n'a requis l'évacuation du personnel.

Tableau 5: Incidents par catégories (annexe IX de la directive sur la sécurité en mer, au niveau de l'UE)

Catégories de l'annexe IX	Nombre d'événements	Pourcentage des événements dans la catégorie	Pourcentage du total des événements	Nombre d'événements (en 2016)
(a) Rejets involontaires — Total	47	100,0 %	79,7 %	25
Rejets de pétrole/gaz enflammé —	1	2,1 %	1,7 %	0

incendies				
Rejets de pétrole/gaz enflammé — explosions	0	0,0 %	0,0 %	0
Rejets de gaz non enflammé	31	66,0 %	52,5 %	13
Rejets de pétrole non enflammé	13	27,7 %	22,0 %	7
Rejets de substances dangereuses	2	4,3 %	3,4 %	5
(b) Perte de contrôle d'un puits — Total	8	100,0 %	13,6 %	11
Éruptions	0	0,0 %	0,0 %	0
Éruption/activation du déflecteur	6	75,0 %	10,2 %	11
Défaillance d'une barrière de puits	2	25,0 %	3,4 %	0
(c) Défaillance de SECE	1	100,0 %	1,7 %	3
(d) Perte d'intégrité structurelle — Total	0	-	0,0 %	2
Perte d'intégrité structurelle	0	-	0,0 %	0
Perte de stabilité/flottabilité	0	-	0,0 %	1
Déplacement involontaire	0	-	0,0 %	1
(e) Collisions impliquant des navires	3	100,0 %	5,1 %	0
(f) Accidents d'hélicoptère	0	-	0,0 %	0
(g) Accidents mortels (*)	0	-	0,0 %	0
(h) 5 blessés graves ou plus dans le même accident (*)	0	-	0,0 %	0
(i) Évacuations du personnel	0	-	0,0 %	1
(j) Accidents environnementaux (**)	0	-	0,0 %	0
TOTAL	59	100,0 %	100,0 %	42

(*) Uniquement en lien avec un accident majeur

(**) Selon les rapports des États membres, ces accidents majeurs ne pouvaient pas être qualifiés d'accidents environnementaux.

Dans l'UE, le nombre total d'incidents signalés est passé de 42 en 2016 à 59 en 2017, en grande partie en raison d'un nombre accru de rejets involontaires. En revanche, le nombre d'incidents de «perte de contrôle d'un puits» a diminué de 11 en 2016 à 8 en 2017, tandis que les «défaillances des éléments critiques pour la sécurité et l'environnement» sont passées de 3 à 1 sur la même période. Aucun cas de perte d'intégrité structurelle n'a été signalé en 2017, alors que 2 événements de ce type avaient été déclarés en 2016. En outre, aucune évacuation du personnel n'a été signalée pour 2017, contre un événement de ce type en 2016.

Trois collisions impliquant des navires ont été signalées pour 2017, alors qu'aucun cas ne l'avait été pour 2016, ainsi que deux défaillances d'une barrière de puits, alors qu'aucun cas de ce type n'a été signalé pour 2016. En 2017, 4 incidents au total ont été classés parmi les accidents majeurs⁶, étant donné qu'ils auraient pu causer des décès ou des dommages corporels graves. Ces incidents sont toujours en cours d'examen par les autorités compétentes. Par comparaison, deux accidents majeurs avaient été signalés en 2016.

6. CONCLUSIONS

Tant le nombre d'installations que le niveau de la production globale de pétrole et de gaz ont légèrement diminué en 2017 par rapport à 2016 (le nombre d'installations est passé de 586 à 554, tandis que la production totale a baissé de 2,7 %). Le nombre d'inspections et d'enquêtes effectuées n'a pas évolué de manière significative.

La Commission évalue la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer dans l'UE sur la base des données communiquées par les États membres conformément aux dispositions du règlement d'exécution sur la communication des informations. Il s'ensuit que la précision de l'évaluation de la Commission dépend des informations soumises par les États membres.

Comme en 2016, aucun décès n'a été déclaré en 2017. En outre, la Commission se réjouit de la diminution du nombre d'incidents dans certaines catégories, telles que les pertes de contrôle d'un puits, les défaillances d'éléments critiques pour la sécurité et l'environnement et les pertes d'intégrité structurelle. Elle prend note du nombre d'accidents majeurs, de rejets involontaires, de collisions impliquant des navires et de défaillances d'une barrière de puits. Sur la base de ce qui précède, on peut dire que le secteur européen des opérations en mer a affiché de bonnes performances en matière de sécurité en 2017.

⁶ JO L 178 du 28 juin 2013, p. 73:

Article 2, paragraphe 1: «accident majeur», dans le cadre d'une installation ou d'infrastructures connectées:

a) un incident impliquant une explosion, un incendie, la perte de contrôle d'un puits, ou une fuite de pétrole ou de gaz ou le rejet de substances dangereuses causant ou risquant très probablement de causer des décès ou des dommages corporels graves;

b) un incident entraînant des dommages graves pour l'installation ou les infrastructures connectées, causant ou risquant très probablement de causer des décès ou des dommages corporels graves;

c) tout autre incident entraînant le décès de cinq personnes ou plus ou causant des blessures graves à cinq personnes ou plus, qui sont présentes sur l'installation en mer où se situe la source du danger ou qui participent à une opération pétrolière ou gazière en mer en rapport avec l'installation ou les infrastructures connectées; ou

d) tout incident environnemental majeur résultant d'incidents visés aux points a), b) et c).

Aux fins de déterminer si un incident constitue un accident majeur au sens des points a), b) ou d), une installation qui est, en règle générale, laissée sans surveillance est réputée faire l'objet d'une surveillance;